

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4045-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

DEMANDE DE SUSPENSION DU DOSSIER R-4045-2018 (ÉTAPE 3)
Article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE SUSPENSION, L'AREQ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le 29 avril 2019, la formation du présent dossier (la « **Première formation** ») de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») mettait fin à l'étape 2 du dossier R-4045-2018 en rendant la décision D-2019-052 (la « **Décision** ») par laquelle la Première formation se prononçait en partie sur la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») intitulée « Demande de fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »;
2. Le 15 mai 2019, suivant la Décision, le Distributeur déposait pour approbation la version française du texte des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, laquelle version a été corrigée le 23 mai 2019¹;
3. Le 23 mai 2019, le Distributeur déposait également pour approbation la version anglaise du texte des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*²;

¹ B-0127 et B-0129.

² B-0127 et B-0130.

4. Le texte proposé des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* prévoit outre la définition d'un nouvel usage (article 1) et la description du service offert pour un tel usage (article 3) dans la section « Généralités », une section portant sur les « Abonnements existants » et une autre sur les « Modalités applicables aux clients à la suite de l'appel de propositions »;
5. Le 28 mai 2019, l'AREQ demandait à une seconde formation de la Régie (la « **Seconde formation** »), dans le cadre du dossier R-4089-2019, de réviser et d'invalider certaines conclusions (les « **Conclusions** »)³ de la Décision (la « **Demande de révision** »). La Demande de révision de l'AREQ est jointe à la présente demande de suspension comme pièce **AREQ-1**;
6. Le 30 mai 2019, sans aucunement faire référence à la Demande de révision, le Distributeur déposait sa proposition quant aux sujets et au calendrier de l'étape 3 (« **l'Étape 3** ») du présent dossier (la « **Lettre du 30 mai 2019** »)⁴;
7. Sans admettre le bien-fondé de la description des sujets proposés par le Distributeur à l'Étape 3 pour laquelle l'AREQ se réserve le droit de soumettre des commentaires ultérieurement, l'AREQ juge important d'y faire référence puisqu'elle démontre le caractère intrinsèquement lié des sujets énumérés avec ceux invoqués dans la Demande de révision et, par le fait même, le risque évident de jugements contradictoires;
8. Dans cette même lettre, le Distributeur indique à la Régie qu'il prévoit déposer le 17 juillet 2019 la version complète des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, et ce, pour tous les types d'abonnements;
9. Dans sa Demande de révision, l'AREQ prétend, à titre de premier motif de révision, que la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers l'AREQ en ce qui a trait à la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux⁵ pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et, plus particulièrement, quant à la fixation des tarifs et des conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'abonnements existants avant le 7 juin 2018 (les « **Abonnements existants** »);
10. L'AREQ prétend également, à titre de second motif de révision, que la Régie a excédé sa compétence (1) en fixant les tarifs et les conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et, plus particulièrement, quant aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'Abonnements existants et (2) en incluant les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants (ou, de manière générale, tout autre client d'un réseau municipal ou de la Coopérative consommant de l'électricité pour un usage

³ Les conclusions pour lesquelles l'AREQ demande une révision sont identifiées au paragraphe 9 de la Demande de révision de l'AREQ.

⁴ B-0131.

⁵ Aux fins de la présente demande de suspension partielle et afin d'alléger le texte, le terme « Réseaux municipaux » désigne l'ensemble des membres de l'AREQ, à savoir : la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la « **Coopérative** »).

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) à l'intérieur de la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité applicable à la clientèle du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

11. Considérant les vices de fond et de procédure invoqués par l'AREQ dans sa Demande de révision, l'AREQ demande à la Seconde formation de réviser et d'invalidier les Conclusions de la Décision et, quant au second motif de révision relatif à la question de la compétence de la Régie, l'AREQ demande à la Seconde formation de rendre la décision qui aurait dû être rendue par la Première formation, le tout tel qu'il appert du dispositif de la Demande de révision;
12. Par conséquent et par la présente, l'AREQ demande la suspension de l'Étape 3 pendant l'instance en révision dans le dossier R-4089-2019;

B. LE CADRE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE SUSPENSION

13. En vertu du paragraphe 5 de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRE** »), la Régie a le pouvoir de suspendre une instance;
14. En effet, l'AREQ soumet à la Régie qu'elle est fondée de considérer la suspension d'une instance notamment dans les cas suivants :
 - a. lorsqu'il y a un lien indéniable entre un débat devant l'instance en révision et l'instance dont on demande la suspension;
 - b. lorsque le sort ultime de l'instance dont on demande la révision dépend dans une large mesure du sort d'un recours dans une autre instance, telle l'instance en révision;
 - c. lorsque la suspension d'une instance permet d'assurer le respect de la règle de la proportionnalité;
 - c. lorsqu'il y a un risque de jugements contradictoires relativement à certaines questions dont sont saisis les décideurs dans les différentes instances;
 - d. lorsque l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties impliquées, ce qui serait contraire à une saine administration de la justice administrative.

C. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE L'AREQ

15. L'AREQ soumet à la Régie qu'elle a le pouvoir et la discrétion pour suspendre l'Étape 3 jusqu'à ce qu'une décision finale disposant de la Demande de révision soit rendue par la Seconde formation dans le cadre du dossier R-4089-2019;
16. L'AREQ soumet respectueusement à la Régie que la présente demande de suspension est bien fondée pour les motifs qui y sont exposés;

17. L'AREQ, dans sa Demande de révision, demande à la Régie de réviser et d'invalider certaines Conclusions de la Décision quant à la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et, plus particulièrement, quant à la fixation des tarifs et des conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'Abonnements existants;
18. La Demande de révision de l'AREQ est intimement reliée aux enjeux liés aux Réseaux municipaux et à leurs clients tels que notamment identifiés par le Distributeur dans la Lettre du 30 mai 2019;
19. En effet, il ressort des propositions du Distributeur telles que formulées dans la Lettre du 30 mai 2019, que l'Étape 3 porterait notamment sur la fixation des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour tous les types d'abonnement, c'est-à-dire autant les abonnements existants du Distributeur que les Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux ainsi que les abonnements qui découleront du bloc d'énergie de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
20. Il appert également de cette lettre que l'Étape 3 porterait sur la fixation des tarifs ainsi que des conditions de service applicables spécifiquement aux Réseaux municipaux pour de l'électricité distribuée par ces derniers à leurs clients aux fins de consommation pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
21. Plus particulièrement, la demande de codification proposée du texte des *Tarifs d'électricité et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* impacte la Demande de révision et les conclusions recherchées tant au niveau de la question de l'application de l'usage cryptographique aux Réseaux municipaux que de la fixation d'un tarif applicable « associé à cet usage » (application d'un tarif dissuasif aux Réseaux municipaux) que la fixation des tarifs et conditions aux Abonnements existants des clients des Réseaux municipaux;
22. Il appert donc que la Demande de révision de l'AREQ recoupe pratiquement tous les enjeux identifiés par le Distributeur dans la Lettre du 30 mai 2019;
23. Ainsi, le sort de l'Étape 3 quant aux enjeux liés aux Réseaux municipaux et à leurs clients dépend dans une large mesure du sort de la Demande de révision de l'AREQ;
24. L'AREQ soumet également que la poursuite de l'Étape 3 ferait en sorte que des ressources soient déployées et que des coûts soient encourus autant dans le dossier R-4089-2019 que dans le présent dossier, et ce, pour des sujets identiques, ce qui est contraire au principe de l'efficacité réglementaire et ne peut constituer une saine administration de la justice administrative;
25. Il y va donc d'une saine administration de la justice et des ressources des parties et de la Régie de suspendre l'Étape 3;

26. L'AREQ soumet à la Régie que la duplication des débats sur des sujets identiques n'est pas souhaitable. Il est au contraire souhaitable que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante, et ce, d'autant plus que le débat à intervenir dans le cadre de la Demande de révision pourrait avoir pour effet de réduire éventuellement le débat lors de l'Étape 3 du présent dossier;
27. Par ailleurs, en l'absence de suspension, il y a clairement un risque de jugements contradictoires dans la mesure où la Régie, dans le cadre du présent dossier, en venait à approuver les tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et, plus particulièrement, quant à la fixation des tarifs et des conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'Abonnements existants;
28. Par déférence pour le processus en révision dont est saisie la Seconde formation, une suspension de l'Étape 3 s'impose donc dans les circonstances;
29. Dans les circonstances, l'AREQ demande la suspension de l'Étape 3, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Seconde formation en ce qui concerne la Demande de révision;
30. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de suspension de l'Étape 3 quant aux enjeux liés aux Réseaux municipaux et à leurs clients décrits à la présente;

ORDONNER la suspension de l'Étape 3, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par la Seconde formation en ce qui concerne la Demande de révision;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 7 juin 2019

Gowling WLG (Canada) sencl, srl

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'AREQ

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, CHRISTIAN LAPRISE, premier vice-président de l'AREQ, ingénieur et directeur d'Hydro-Sherbrooke, exerçant mes fonctions au 1800, rue Roy, en la Ville de Sherbrooke, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. La présente demande de suspension de l'AREQ a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de suspension;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande de suspension et allégués par l'AREQ sont vrais.

Et j'ai signé à Sherbrooke, province de Québec, ce 7 juin 2019



CHRISTIAN LAPRISE

Déclaré solennellement devant moi, à Sherbrooke, province de Québec, ce 7 juin 2019

(s) 
Nom du commissaire : 2871149
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

PIÈCE AREQ-1

Demande de révision de l'AREQ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4089-2019
(R-4045-2018)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de révision de la décision
D-2019-052

ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et ayant une place d'affaires au 1 800, rue Roy, en la Ville de Sherbrooke, district judiciaire de Saint-François, province de Québec, J1K 1B6 (« **L'AREQ** »)

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de distribution d'électricité, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5 et ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, en la Ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Mise en cause

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2019-052
Articles 34 et 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION, L'AREQ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

A. PRÉSENTATION DE L'AREQ

1. L'AREQ est une personne morale sans but lucratif qui a été fondée en 1990;

2. Elle représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative (collectivement désignées ci-après les « **Réseaux municipaux** »);
3. Les Réseaux municipaux sont autant des clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution de l'électricité (le « **Distributeur** ») que des distributeurs d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** »), en ce qu'ils achètent une quantité importante d'électricité du Distributeur et qu'ils redistribuent cette même électricité à un grand nombre de consommateurs québécois;
4. Certains Réseaux municipaux sont également des producteurs d'électricité sur leurs territoires;
5. Les Réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité, sauf dans le cadre de leurs opérations;
6. En effet, les Réseaux municipaux ne font que redistribuer l'électricité achetée du Distributeur à leurs clients;

B. L'OBJET DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE L'AREQ

7. Le 29 avril 2019, une formation de la Régie (la « **Première formation** ») rendait la décision D-2019-052 (la « **Décision** ») par laquelle elle se prononçait, dans le cadre de l'étape 2 du dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») portant le numéro R-4045-2018, intitulée « Demande de fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »;
8. L'AREQ soumet à la Régie que la Décision est viciée autant par des vices de fond que de procédure, et ce, pour les raisons suivantes :
 - a) Premier motif : la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* envers l'AREQ en ce qui a trait à la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et plus particulièrement quant à la fixation des tarifs et des conditions de service directement applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'abonnements existants avant le 7 juin 2018 (les « **Abonnements existants** »);
 - b) Deuxième motif : (1) la Régie a excédé sa compétence en fixant les tarifs et les conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et plus particulièrement quant aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'Abonnements existants et (2) en incluant les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants (ou, de manière générale, tout autre client d'un réseau municipal ou de la Coopérative consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) à l'intérieur de la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité applicable à la clientèle du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

9. Par conséquent et pour les motifs décrits plus amplement ci-après et tel qu'il le sera démontré lors de l'audience, l'AREQ demande à une seconde formation de la Régie (la « **Seconde formation** ») de réviser et/ou d'invalider certaines déterminations, conclusions et ordonnances de la Décision (les « **Conclusions** ») eu égard aux Réseaux municipaux, à savoir :

a) Les paragraphes suivants de la Décision desquels découlent des déterminations et conclusions :

Paragraphe 10 :

« [10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas. » (Nos soulignés)

Paragraphes 111 et 112 :

« [111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction.

[112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs. » (Nos soulignés)

Paragraphe 177 :

« [177] **Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.** » (Nos soulignés)

Paragraphes 374 à 376 :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. » (Nos soulignés)

Paragraphe 379 :

« [379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées. » (Nos soulignés)

b) Les ordonnances suivantes du dispositif de la Décision :

« [414] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

[...]

AUTORISE la création, pour la Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;

[...]

ÉTABLIT que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;

FIXE à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées; » (Nos soulignés)

10. L'AREQ soumet à la Régie que ces Conclusions sont grevées de vices de fond et de procédure de nature à les invalider au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ, en ce que la Première formation n'a pas respecté le droit de l'AREQ d'être entendue (paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 37) en ce qui a trait à la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » et, de manière plus précise, en ce qui a trait à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'Abonnements existants;
11. L'AREQ soumet également à la Régie qu'elle a excédé sa compétence en fixant les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux bénéficiant d'Abonnements existants et ces derniers à l'intérieur de la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité applicable à la clientèle du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui constitue également un vice de fond;
12. En effet, tel qu'il le sera exposé ci-après et tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audience, l'AREQ est grandement préoccupée par l'effet des Conclusions énoncées par la Première formation, en ce qu'elles portent directement atteinte à la compétence des Réseaux municipaux (par le biais de leurs conseils respectifs) de fixer les tarifs ainsi que les conditions de service applicables à leurs clients;

C. LE CADRE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE RÉVISION

13. La présente demande de révision est fondée sur les paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ qui se lisent comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

[...]

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. [...] »

14. En vertu de la LRÉ, une seconde formation de la Régie peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation si cette décision est affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision;
15. Il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider la décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ;
16. La simple erreur de droit suffit dès qu'elle soulève une question de compétence;

17. La notion de vice de fond doit être interprétée largement, comme l'indique la Cour d'appel du Québec dans un arrêt de principe sur la question :

« [140] Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente. »¹ (Références omises)

18. Un excès de compétence ou une erreur dans l'application d'une loi constitue un vice de fond permettant d'invalider une décision;
19. L'omission de se prononcer sur un élément de preuve important constitue également un vice de fond permettant d'invalider une décision;
20. Quant aux paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ, ces derniers donnent ouverture à la révision en cas de manquement au droit d'être entendu, un droit protégé par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 :

« **23.** Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. [...] »

21. Un manquement au droit d'être entendu est fatal et invalide nécessairement toute décision :

« [23] Enfin, un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide ». Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle *audi alteram partem*, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au cœur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »² (Références omises)

¹ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490.

² D-2016-190.

22. Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada, une personne dont les droits ou intérêts sont susceptibles d'être touchés par une décision administrative doit avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement ses positions :

« 22 Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur.

[...]

28 Je dois mentionner que cette liste de facteurs n'est pas exhaustive. Tous ces principes aident le tribunal à déterminer si les procédures suivies respectent l'obligation d'équité. D'autres facteurs peuvent également être importants, notamment dans l'examen des aspects de l'obligation d'agir équitablement non reliés aux droits de participation. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision. »³ (Nos soulignés)

23. La jurisprudence énonce qu'une décision entachée d'une violation à une règle de justice naturelle est un motif de révision qui autorise un tribunal administratif à réviser ses propres décisions;
24. Le non-respect d'un droit procédural fondamental, tel le droit d'être entendu, équivaut à un défaut d'exercer sa compétence et donc, à un vice de procédure important de nature à invalider une décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ;
25. Si les conditions prévues à l'article 37 de la LRÉ sont remplies, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision ou conclusion d'une décision qu'elle aura rendue et, en présence d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider une décision, la Régie pourra y substituer une autre décision, le cas échéant;

³ Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

D. PREMIER MOTIF : VIOLATION DE LA RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM À L'ÉGARD DE L'AREQ

(i) *Le contexte procédural*

26. Dans le cadre de la décision provisoire D-2018-084 rendue par la Régie le 13 juillet 2018, cette dernière indiquait aux intervenants que le sujet relatif aux « Tarifs et condition de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » allait être traité lors de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, alors que le sujet relatif aux « Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs » allait quant à lui être traité à l'étape 3 du dossier R-4045-2018⁴;
27. Dans le cadre de sa demande d'intervention à l'étape 2 du dossier R-4045-2018, l'AREQ a soulevé un enjeu d'ordre procédural et a expressément et spécifiquement demandé à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 afin que cette étude soit traitée en même temps que la fixation des Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier⁵;
28. Toujours dans le cadre de sa demande d'intervention, l'AREQ a mentionné à la Régie que dans l'éventualité où la Régie refusait de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, qu'elle entendait aborder certains sujets précis dans le cadre de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, notamment la question de la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers (sujet C. (i) de la demande d'intervention de l'AREQ)⁶;
29. Autrement dit, advenant un refus de la Régie de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 l'enjeu de la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs », l'AREQ informait la Régie qu'elle entendait soulever la question de la compétence de la Régie quant à son pouvoir de fixer les tarifs et les conditions de services applicables aux clients des Réseaux municipaux, incluant notamment ceux détenant des Abonnements existants;

⁴ D-2018-084, par. 117.

⁵ C-AREQ-0050, par. 17.

⁶ C-AREQ-0050, par. 18 à 27.

30. Toujours dans l'éventualité où la Régie refusait la demande de report de l'AREQ, cette dernière indiquait également à la Régie qu'elle entendait traiter dans le cadre de l'étape 2 du dossier R-4045-2018 les questions suivantes : (1) le tarif dissuasif applicable aux clients des Réseaux municipaux en lien avec la question de la sécurité des approvisionnements au Québec (sujet C. (ii) de la demande d'intervention de l'AREQ)⁷, (2) la question de l'iniquité et du préjudice occasionnés par le paragraphe 40 b) de la demande du Distributeur (c'est-à-dire les modalités de remboursements destinées aux Réseaux municipaux) (sujet C. (iii) de la demande d'intervention de l'AREQ)⁸ et (3) la question du prix de la composante en énergie pour les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants (sujet C. (iv) de la demande d'intervention de l'AREQ)⁹;
31. Suivant la demande d'intervention de l'AREQ, la Régie, dans le cadre de la décision procédurale D-2018-116, a accepté de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs », et ce, en ces termes :

« Fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs »

[18] L'AREQ soumet que le cadre procédural déterminé dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que certains de ces mêmes sujets, liés à la tarification du Distributeur et applicables à sa clientèle, seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier.

[19] L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète, structurée et ciblée visant les enjeux que soulève le Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets sera traitée à l'étape 3 du présent dossier.

[20] L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.

[21] Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier.

⁷ C-AREQ-0050, par. 28 à 34.

⁸ C-AREQ-0050, par. 35 à 43.

⁹ C-AREQ-0050, par. 44 à 47.

[22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[24] La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :

1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;

2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux. » (Références omises et nos soulignés)

32. Le 7 septembre 2018, de consentement avec le Distributeur, l'AREQ a demandé à la Régie de bien vouloir repousser à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 la question des modalités de remboursements destinés aux Réseaux municipaux afin que l'AREQ et le Distributeur puissent bénéficier de plus de temps pour poursuivre leur discussion et pour tenter d'en venir à une proposition conjointe qui serait déposée auprès de la Régie à l'étape 3 du dossier R-4045-2018¹⁰;
33. Pour les motifs présentés par l'AREQ et le Distributeur, la Régie a également accepté de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 la question des modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux¹¹;
34. L'AREQ est même intervenue en tout début d'audience lors de l'étape 2 du dossier R-4045-2018 afin de s'assurer auprès de la Régie que le sujet de la fixation des tarifs et conditions de service dit « applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » allait être traité à l'étape 3 dossier R-4045-2018 :

« Me PAULE HAMELIN :

Bonjour, Monsieur le Président. Je ne pensais pas avoir le premier mot dans cette audience. Alors, Paule Hamelin pour l'AREQ.

LE PRÉSIDENT :

Alors vous cassez la glace.

Me PAULE HAMELIN :

Oui, je casse la glace. Vous avez indiqué d'entrée de jeu les sujets. Et en fonction de la décision D-2018-116, je crus (sic) comprendre que vous aviez dit que la question des tarifs et conditions applicables aux réseaux municipaux allait être traitée dans l'étape 2. Je vous réfère à la décision D-2018-116 qui indique que ça se ferait à l'étape 3.

¹⁰ C-AREQ-0054.

¹¹ A-0024.

LE PRÉSIDENT :

Effectivement. Ça s'est déplacé à l'étape 3, effectivement. Vous avez bien raison.

Me PAULE HAMELIN :

O.K. Alors, je voulais juste m'en assurer pour être sûre d'avoir le bon carré de sable devant vous ce matin.

LE PRÉSIDENT :

Dans la décision, nous avons déplacé un élément mais ajouté deux autres éléments dans le contenu.

Me PAULE HAMELIN :

Exact. Et la question des modalités de remboursement destinées aux réseaux municipaux suite à des échanges de lettre avec le Distributeur a également été reportée à l'étape 3.

LE PRÉSIDENT :

Parce que vous êtes en discussion actuellement.

Me PAULE HAMELIN :

Exactement. »¹²

35. Par ailleurs, lors de l'audience du 9 novembre 2018, le Distributeur et l'AREQ ont apporté les précisions suivantes à la Régie :

« LE PRÉSIDENT :

Maître Tremblay, vous aviez des annonces.

DISCUSSION

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

En fait, c'est une annonce conjointe que je voulais faire avec ma consoeur maître Hamelin, là, relativement à l'enjeu qui concerne les réseaux municipaux. Donc, le dernier enjeu qui avait été identifié dans la décision procédurale, à savoir l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation en usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment au regard de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage.

Alors, nous avons déjà convenu, entre les réseaux municipaux et le Distributeur, de poursuivre les discussions à l'égard de certains sujets comme, par exemple, les modalités qu'on retrouve aujourd'hui à l'article 5.21. Ça, c'était déjà reporté à l'étape 3.

Et en ce qui concerne le sujet de l'étape 2, donc qui était les modalités liées à l'interruptibilité ou au délestage si des projets étaient retenus dans le processus de sélection et étaient situés dans le territoire d'un réseau municipal.

¹² Pièce A-0062, Notes sténographiques de l'audience du 29 octobre 2018 - Volume 4, p. 17 à 19.

Alors, on a trouvé une solution ensemble. Je vais laisser maître Hamelin vous en faire part. Et nous allons donc vous demander conjointement d'en prendre acte tout simplement. Et, évidemment, nous vous proposons une solution, mais nous souhaitons... nous souhaitons ardemment que la Régie y adhère également.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me PAULE HAMELIN :

Alors, bonjour, Monsieur le Président. Paule Hamelin pour l'AREQ. Alors, j'abonde dans le même sens que mon confrère. Et peut-être que vu qu'on s'est entendu sur un certain cadre, je vais vous en faire un petit peu la lecture pour... parce que ça fait l'objet d'échanges entre nous puis on s'est entendu sur ces termes-là. Alors, je m'excuse du côté un petit peu plus juridique de la chose, mais vous comprendrez que ça implique des gens chez Hydro-Québec et de même que les membres de l'AREQ.

Alors, essentiellement pour ce qui est de... ça va comme suit. Au niveau de la question du contrôle du délestage, alors l'AREQ accepte de reporter, à la demande de HQD, la question du contrôle de délestage quant aux abonnements existants des réseaux municipaux, donc les deux cent dix mégawatts (210 MW), à l'étape 3 du présent dossier.

Advenant que les parties ne s'entendent pas suite à leurs discussions quant à cette question et quant à la présentation de la proposition conjointe qu'on aimerait peut-être être en mesure de... sur laquelle on serait en mesure de s'entendre au niveau de la formule de remboursement.

Alors, la position... ce report-là n'a pas d'impact sur la reconnaissance par le Distributeur des abonnements existants de deux cent dix mégawatts (210 MW) au niveau des réseaux municipaux. Et, également, à l'égard de la proposition du Distributeur quant à la capacité offerte pour un bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW). Donc, cette question-là de délestage à l'égard des deux cent dix mégawatts (210 MW) serait donc reportée à l'étape 3.

Par ailleurs, vu que ça a un impact possible quant au bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW) et donc dans le contexte spécifique de cet appel d'offres proposé par le Distributeur, et c'est là que je dis que ça devient un peu juridique, mais... sans admission sur la question du contrôle de délestage qui serait discutée à l'étape 3, advenant que les parties ne s'entendent pas, un client d'un réseau municipal qui voudrait participer pourrait le faire dans la mesure où il respecte à la fois les conditions proposées par le Distributeur et les conditions additionnelles de délestage d'un réseau municipal, conformément à l'attestation qui serait requise par les réseaux municipaux dont on vous a parlé lors de la preuve des réseaux municipaux.

Alors, ça implique que, du point de vue opérationnel, les réseaux municipaux généreraient le délestage, mais accepteraient de répondre à la demande de délestage du Distributeur d'un maximum de trois cents (300) heures avec une capacité d'abandon de puissance à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité réservée, le tout sujet à ce qu'on s'entende sur les modalités de préavis. Est-ce que c'est deux heures, trois heures, quatre heures, ça fera partie des discussions. Et également au niveau de la mise en œuvre de la demande de délestage du Distributeur. Et ça, ça se rajoute aux modalités de délestage des réseaux municipaux.

(10 h 36)

Le Distributeur et les réseaux municipaux vont continuer aussi leurs négociations quant à la question des modalités de remboursement destiné aux réseaux municipaux en lien avec la redistribution d'électricité que les réseaux municipaux pourraient se voir attribuée dans le contexte du bloc dédié.

Alors, ça fait le tour essentiellement des discussions qui sont présentement en cours. Et j'abonde dans le même sens que mon collègue au niveau du traitement du bloc dédié, que la Régie devrait en prendre acte relativement à ce présent dossier-là et qu'il n'y ait pas de détermination sur la question de délestage qui devrait être reportée à l'étape 3.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, je comprends que les discussions ont porté fruit. Nous allons regarder tout ça dans le cadre de la décision à venir. »¹³ (Nos soulignés)

36. Il ressort de l'extrait qui précède que le Distributeur et l'AREQ se sont entendus afin que la question des modalités de délestage applicables (incluant le contrôle du délestage) aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants et aux clients des Réseaux municipaux qui souhaiteraient participer au processus de sélection soit reportée à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 afin de permettre aux parties impliquées de poursuivre leur négociation sur cette question;
37. Il ressort également de l'extrait qui précède qu'advenant une mésentente entre le Distributeur et l'AREQ, que ces derniers ont convenu qu'un client d'un Réseau municipal qui voudrait participer pourrait le faire dans la mesure où il respecte à la fois les conditions proposées par le Distributeur et les conditions additionnelles de délestage d'un réseau municipal (les Réseaux municipaux devant gérer le délestage en acceptant la demande de délestage du Distributeur selon les modalités de préavis entendues);
38. Considérant la demande d'intervention de l'AREQ soumise à la Régie dans le cadre de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, la décision procédurale D-2018-116 de la Régie et les commentaires de la Première formation lors de l'audience du 29 octobre 2018, l'AREQ n'a administré lors de l'étape 2 aucune preuve ni n'a fait valoir aucun argument ni aucune représentation en lien avec les sujets suivants :
 - a) La fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » ou la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment ceux détenant des Abonnements existants, et la compétence de la Régie à l'égard de la fixation de ces tarifs et conditions (ce qui inclut la question du prix de la composante en énergie et prime de puissance pour les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants);

¹³ Pièce A-0093, Notes sténographiques de l'audience du 9 novembre 2018 - Volume 11, p. 5, l. 17 à la p. 10, l. 11.

- b) La fixation d'un tarif dissuasif applicable aux clients des Réseaux municipaux non autorisés dans le cadre des Abonnements existants, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées, en lien avec la question de la sécurité des approvisionnements au Québec et la compétence de la Régie à l'égard de la fixation des tarifs pour les clients des Réseaux municipaux;
 - c) La question de l'iniquité et du préjudice occasionnés par le paragraphe 40 b) de la demande du Distributeur (ce qui inclus la question des modalités de remboursements destinés aux Réseaux municipaux);
39. Tel qu'expliqué ci-après, il ressort que la Régie, dans le cadre de la Décision et tel qu'il appert des Conclusions, a décidé sur certains de ces enjeux alors qu'ils devaient faire l'objet de l'étape 3 et sans même que l'AREQ n'ait présenté de preuve ni fait valoir d'argument pour faire valoir sa position relativement à ces enjeux, ce qui contrevient au droit d'être entendu, un principe de justice naturelle fondamentale;
40. Or, l'AREQ avait indiqué dans le cadre de son intervention à l'étape 2 qu'une des approches qui pouvait être préconisée par les Réseaux municipaux était d'appliquer à ses clients des tarifs similaires à ceux que le Distributeur entendait proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. La Régie avait d'ailleurs noté cette approche au paragraphe 20 de la décision procédurale D-2018-116;
41. Quant à la question du contrôle des modalités de délestage applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants ou à un client d'un réseau municipal qui souhaiterait participer au processus de sélection, l'AREQ n'a pas complété ses représentations à cet égard considérant l'entente entre l'AREQ et le Distributeur visant à reporter cet enjeu à l'étape 3 du dossier R-4045-2018;
- (ii) Le défaut d'avoir respecté la règle audi alteram partem**
42. Il ressort clairement des paragraphes 374 et 375 *in fine* et du paragraphe 376 de la Décision que la Régie fixe le tarif directement applicable aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants;
43. En effet, pour les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants, la Régie fixe le prix de la composante en énergie et celui de la prime de puissance aux prix en énergie et prime de puissance des tarifs M et LG, selon le cas, alors même que l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » avait été reportée à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, tout comme celle applicable aux clients du Distributeur, et alors même que l'AREQ avait annoncé dans le cadre de sa demande d'intervention à l'étape 2 du dossier R-4045-2018 qu'elle entendait faire des représentations à la Régie lors de l'étape 3 quant à la compétence de cette dernière de fixer, directement ou indirectement, des tarifs applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants;
44. Il ressort également du paragraphe 376 de la Décision que la Régie fixe certaines conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants;

45. En effet, pour les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants, la Régie détermine que ces Abonnements existants seront soumis à un service non ferme avec une obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, alors même que l'étude de la fixation des conditions de service dits « applicables aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » avait été reportée à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 et alors même que l'AREQ avait annoncé dans le cadre de sa demande d'intervention à l'étape 2 du dossier R-4045-2018 qu'elle entendait faire des représentations lors de l'étape 3 à la Régie quant à la compétence de cette dernière de fixer, directement ou indirectement, des conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants;
46. Or et tel qu'il appert du contexte procédural décrit précédemment, la fixation des tarifs et conditions de service, telles les modalités de délestage applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants, devaient être traités dans le cadre de l'étape 3 du dossier R-4045-2018;
47. Les Réseaux municipaux avaient une attente légitime à ce que ces sujets soient traités en phase 3;
48. L'AREQ soumet à la Régie que les Conclusions de la Première formation à cet égard ont été rendues sans que l'AREQ ait eu la possibilité de présenter entièrement et équitablement sa position sur ces sujets;
49. Ces déterminations ont des impacts majeurs sur la juridiction des Réseaux municipaux à l'égard de leur clientèle et ce qui a trait aux Abonnements existants;
50. Avec égards, les manquements précédemment décrits aux règles *audi alteram partem* et d'équité procédurale constituent des vices fond et de procédure qui vicient la Décision;

E. DEUXIÈME MOTIF : EXCÈS DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

51. L'AREQ soumet à la Régie que la Première formation a erré en droit en fixant les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants, en fixant un tarif dissuasif applicable aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants et également en incluant les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants (ou, de manière générale, tout autre client d'un réseau municipal ou de la Coopérative consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) à l'intérieur de la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité applicable à la clientèle du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui constitue un vice de fond permettant à la Seconde formation d'invalider les Conclusions de la Première formation à cet égard et de rendre la décision qui aurait dû être rendue;

(i) **La compétence des Réseaux municipaux dans la fixation des tarifs et conditions de service applicables à leurs clients**

52. En vertu de la LRÉ, de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S-41 (la « **LSMSPE** ») et de la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21 (la « **Loi sur la Coopérative** »), les Réseaux municipaux ont pleine compétence pour fixer les tarifs et les conditions de service auxquels ils distribuent l'électricité à leurs clients, et ce, à l'exclusion du Distributeur et de la Régie :

LRÉ :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

« distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[...]

« réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (chapitre S-41);

[...]

2.1. Pour l'application des articles 36 [demande de remboursement de frais] et 44 [inspection], de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 [divers pouvoirs du gouvernement d'adopter des règlements visant un distributeur d'électricité] et 114 [normes de fiabilité], les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité* (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations [et non pas fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée] des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

[...]

60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.

[...]

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997. Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.

Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.

Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.

Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.

La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité.

[...]

76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article

seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.

[...]

114. La Régie peut déterminer par règlement:

1° des normes relatives aux opérations **du distributeur d'électricité** ou d'un distributeur de gaz naturel ainsi qu'aux exigences techniques qu'il doit respecter;

2° des normes relatives au maintien d'un réseau de distribution d'électricité [normes de fiabilité] ou de gaz naturel; »

LSMSPE :

« **3.** Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.

[...]

5. Le conseil municipal est revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour établir et administrer le système d'électricité.

[...]

8. La taxe spéciale imposée en vertu de l'article 5 et les prix fixés en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) sont perçus d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Ils ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. »

Loi sur la Coopérative :

« **9.** Le conseil d'administration de la Coopérative peut adopter des règlements concernant la régie interne de la Coopérative et l'établissement des tarifs et des conditions auxquels l'électricité doit être fournie.

Ces tarifs et conditions sont fixés pour chaque catégorie d'usagers et ne peuvent en aucun cas entraîner, pour aucune d'elle, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. »

53. La compétence exclusive des Réseaux municipaux en matière de fixation des tarifs et des conditions de service s'étend également à la détermination des catégories d'usagers d'électricité au sein des Réseaux municipaux quelque soit l'usage dont il est question;
54. La Régie ou le Distributeur ne peut, de quelque façon, directement ou indirectement, fixer les tarifs et les conditions de service offerts par les Réseaux municipaux à leurs clients;

55. La seule restriction applicable aux Réseaux municipaux est que les tarifs offerts par ces derniers à leur clientèle ne doivent pas entraîner un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent, c'est-à-dire pour une catégorie équivalente d'usagers d'électricité;
56. Les catégories d'usagers d'électricité au sein des Réseaux municipaux sont également déterminées par ces derniers (par le biais de leurs conseils respectifs) en vertu de la compétence qui leur a été octroyée à cet égard par le Législateur;
57. Autrement dit, il revient aux conseil municipaux des Réseaux municipaux (et au conseil d'administration de la Coopérative) de déterminer les catégories d'usagers d'électricité au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité et de fixer les tarifs et conditions de service applicables à ces catégories d'usagers, et ce, tant et aussi longtemps que cela n'entraîne pas, pour la clientèle des Réseaux municipaux, un coût supérieur à celui fixé par la Régie pour la clientèle du Distributeur pour un usage équivalent;
58. Cette compétence quant à la fixation tarifs et conditions de service et quant à la détermination des catégories d'usagers du système d'électricité des Réseaux municipaux découle de leur pouvoir pour établir, posséder, exploiter, administrer et contrôler leurs systèmes de distribution d'électricité;
59. Quant à la LRÉ, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux ni même à déterminer les catégories d'usagers d'électricité au sein des Réseaux municipaux;
60. Permettre le contraire reviendrait à dépouiller les conseils municipaux (et le conseil d'administration de la Coopérative) de la compétence qui leur a été octroyée à cet égard par le Législateur;
61. La Régie, dans la décision D-2013-089, a clairement confirmé que les Réseaux municipaux ne sont pas assujettis à la juridiction de la Régie en matière d'établissement des tarifs et conditions de service applicables à la clientèle des Réseaux municipaux;
62. La Régie, dans la décision provisoire D-2018-084 citant la décision D-2013-089, a de nouveau confirmé qu'elle n'est aucunement compétente pour fixer les tarifs et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux :

« [102] Quant à la Loi, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux : [...] »

(ii) L'excès de compétence de la Régie à l'égard des Réseaux municipaux

63. Tel que mentionné précédemment, il ressort clairement des paragraphes 374 et 375 *in fine* et du paragraphe 376 de la Décision que la Régie s'autorise directement à fixer les tarifs et les conditions de service qui sont applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants, ce qui est contraire aux pouvoirs octroyés à la Régie en vertu de la LRÉ et ce qui contrevient aux lois gouvernant les Réseaux municipaux;

64. Quant au paragraphe 376 de la Décision par lequel la Régie soumet les Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux à un service non ferme avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, l'AREQ rappelle à la Régie que certains Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux sont sujets à une obligation d'effacement en pointe supérieure à 300 heures et que la détermination de la Régie de plafonner cette obligation d'effacement à un maximum de 300 heures porte atteinte à certains contrats existants au sein des Réseaux municipaux. L'AREQ est d'avis que la Régie n'a pas tenu compte de la preuve des Réseaux municipaux à cet égard et que l'omission de tenir compte d'un élément de preuve pertinent constitue également un vice de fond important;
65. Il ressort également du paragraphe 379 de la Décision que la Régie fixe un tarif dissuasif directement applicable aux clients des Réseaux municipaux pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre des Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, ce qui est aussi contraire aux pouvoirs octroyés à la Régie en vertu de la LRÉ et ce qui contrevient aux lois gouvernant les Réseaux municipaux;
66. L'AREQ soumet à la Régie que le pouvoir de la Régie de surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité, tels les Réseaux municipaux, n'autorise en aucun temps la Régie à fixer des tarifs et des conditions de services qui sont directement applicables à la clientèle des Réseaux municipaux;
67. Si tel avait été le cas, le Législateur se serait exprimé de manière claire et expresse à cet égard, ce qu'il n'a pas fait, limitant au contraire le pouvoir de la Régie de fixer et de modifier les tarifs et conditions de service à l'électricité distribuée par le Distributeur à sa clientèle (ainsi qu'à l'électricité transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité);
68. En effet, il ressort clairement des dispositions pertinentes de la LRÉ que le pouvoir de surveillance sur les opérations des Réseaux municipaux n'inclut pas un pouvoir de fixation ou de modification des tarifs et conditions de service applicable aux clients des Réseaux municipaux ni de le faire indirectement en imposant aux Réseaux municipaux une tarification qui ne découlerait pas de leur propre consommation d'électricité en fonction de leur propre catégorie de consommateur;
69. L'AREQ est donc grandement préoccupée par les Conclusions de la Régie dans lesquelles la Régie fixe la tarification et les conditions de service devant s'appliquer aux clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et ce, sans égard à la compétence des Réseaux municipaux pour ce faire;

F. CONCLUSION

70. En raison des motifs de révision invoqués dans la présente demande, l'AREQ demande à la Seconde formation de réviser et/ou de révoquer les Conclusions de la Décision mentionnées au paragraphe 9 de la présente demande à l'égard des Réseaux municipaux, puisque ces Conclusions sont entachées d'un vice de fond et de procédure de nature à les invalider;
71. L'AREQ demande également à la Seconde formation de rendre la décision qui aurait dû être rendue, à savoir que la Régie ne peut fixer les tarifs et les conditions de service qui s'appliquent aux clients des Réseaux municipaux à l'égard des Abonnements existants ou autrement par le biais d'une tarification dissuasive;
72. L'AREQ demande de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la question des modalités de délestage (notamment la question du contrôle du délestage) quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux et quant aux clients des Réseaux municipaux pouvant participer au bloc dédié de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
73. Considérant le dépôt pour approbation par le Distributeur du texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs¹⁴, l'AREQ demande, le cas échéant, la suspension de l'application du texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux Réseaux municipaux, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la présente demande de révision ou, subsidiairement, à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation;
74. La Régie, de par ses pouvoirs prévus à l'article 34 de la LRÉ, peut émettre toute ordonnance afin de permettre la sauvegarde des droits des personnes concernées;
75. L'AREQ soumet également à la Régie que la présente demande de révision n'a pas d'impact, à son avis, sur le déroulement du processus de sélection des demandes d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
76. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'AREQ DEMANDE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision;

RÉVISER ET/OU INVALIDER la décision D-2019-052 quant aux Conclusions de la Première formation mentionnées au paragraphe 9 de la présente demande eu égard aux Réseaux municipaux;

REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la question des modalités de délestage, notamment la question du contrôle du délestage, quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux et quant aux clients des Réseaux municipaux pouvant participer au bloc d'énergie dédié de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

¹⁴ B-0129 et B-0130.

DÉCLARER que la Régie n'avait pas le pouvoir d'inclure les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants (ou, de manière générale, tout autre client d'un réseau municipal ou de la Coopérative consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) à l'intérieur de la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité applicable à la clientèle du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

DÉCLARER que la Régie n'avait pas le pouvoir de fixer les tarifs et les conditions de services applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants;

DÉCLARER que la Régie n'avait pas le pouvoir de fixer un tarif dissuasif applicables pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre des Abonnements existants;

SUSPENDRE, le cas échéant, l'application du texte des Tarifs et condition de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux Réseaux municipaux (B-0129 et B-0130), et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la présente demande de révision;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances;

SUBSIDIAIREMENT,

REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la fixation et les conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 28 mai 2019

Gowling WLG (Canada) s.en.c. r. l., s.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de l'AREQ

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, ROBERT PARENT, second vice-président de l'AREQ, ingénieur et directeur d'Hydro-Joliette, exerçant mes fonctions au 485, rue P.-H. Desrosiers, en la Ville de Joliette, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande de révision de l'AREQ a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande de révision;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande de révision et allégués par l'AREQ sont vrais.

Et j'ai signé à Joliette, province de Québec, ce 28 mai 2019


ROBERT PARENT

Déclaré solennellement devant moi, à Joliette, province de Québec, ce 28 mai 2019

(s) 

Nom du commissaire : Mélanie Brousseau
Commissaire à l'assermentation pour le Québec 188860

